

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 Septembre 2024 à 19h 30 Salle de la mairie

Le Maire Philippe HEITZ

Membres présents : Philippe HEITZ - Etienne CHATELON - Hervé MARCON - Benoît LAFFONT - Vincent CARREY - Émeline RAPAUD.

Membres représentés Mathieu ROUSSEAUX par Philippe HEITZ - Élisabeth VILLARD par Etienne CHATELON

Membres absents Madjid BRIBI - Emmanuelle LANGLAIS BALLANDRAUD

Secrétaire de séance Hervé MARCON

Le quorum 6

Approbation du procès-verbal du 17 juillet 2024 à unanimité

D2024-09- 37 **Prise de participation centrale villageoise Monts du Pilat**
Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de commune des Monts du Pilat et l'association Energies Communes Renouvelables étudient conjointement depuis fin 2022 la faisabilité de mise en place sur le territoire des Monts du Pilat d'une boucle locale d'Autoconsommation Collective d'électricité photovoltaïque et la constitution d'une société qui assurerait la fonction de personne morale organisatrice (PMO) pour déployer cette réalisation.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération 2024-65 du 9 juillet 2024 de la Communauté de Communes des Monts du Pilat actant le principe d'adhérer à la SAS Centrales Villageoises des Monts du Pilat. Il informe le Conseil que la SAS Centrales Villageoises des Monts du Pilat a été créée à Bourg-Argental le 17 juillet 2024. Il donne lecture de ses statuts.

Il est proposé aux communes de marquer leur adhésion et de prendre des parts dans ce projet. Monsieur le Maire propose d'adhérer à hauteur de 1 000€ au capital de la SAS Centrales Villageoises des Monts du Pilat.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le principe d'adhérer à hauteur de 1000 euros au capital de la SAS Centrales Villageoises des Monts du Pilat, société par actions simplifiée au capital de 9300 euros, dont le siège social est la mairie de Graix. La SAS est immatriculée au RCS n° 931 510 770 R.C.S. Saint-Etienne.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

D2024-09- 38 **Détermination du montant des pénalités lors de refus des contrôles périodiques d'assainissement individuels**

Dans le cadre des dispositions réglementaires des articles L1331-1-1 du code de la santé Publique et L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

La Société Holocène effectue pour le compte de la commune les contrôles obligatoires portant sur les installations d'assainissement individuels.

Il est proposé dans ce contexte l'instauration du dispositif prévu par les articles L1331-8 et L1331-11 du code de la Santé Publique. Il vise à assurer l'équité entre les propriétaires qui ne se conforment pas à la réglementation et ceux qui la respectent.

Il est par conséquent proposé de mettre en œuvre le dispositif de pénalité considérant le non-respect du principe d'équité entre les usagers, pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Un courrier rappelant les obligations de chacun est adressé à l'utilisateur. Un délai de 15 jours lui est accordé pour prendre contact avec le service avant la mise en œuvre du recouvrement et application de la majoration de 100% du montant de la redevance normalement due.
- Suite à ce courrier initial resté sans réponse, un second courrier en recommandé lui est adressé pour lui demander de contacter le service pour fixer un nouveau rendez-vous dans un délai d'un mois.
- Une fois ce délai écoulé (en cas de refus, d'absences non motivées ou d'absence de rendez-vous), une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'intéressé, lui rappelant les obligations de chacun et l'informant de la mise en œuvre du recouvrement et l'application de la majoration de 100% du montant de la redevance normalement due.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

-DÉCIDE d'instaurer le dispositif de pénalités prévu par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique portant sur les installations d'assainissement non collectif.

-FIXE l'application de la majoration de 100% du montant de la redevance normalement due.

- AUTORISE Mr le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h15**.

Questions diverses

Zone d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire présente les projets de cartes des zones d'accélération dont la définition par chaque commune est inscrite dans la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Le but du zonage est d'indiquer aux porteurs de projets les endroits où la commune accueillerait favorablement les projets, sans préjuger des décisions d'urbanisme et diverses autorisations réglementaires éventuelles.

La proposition est simple :

- éolien : correspond à la zone du projet éolien des Ailes de Taillard,
- solaire thermique : sur l'ensemble de la commune,
- solaire photovoltaïque sur toiture : sur l'ensemble de la commune,
- biomasse (chauffage bois) : sur l'ensemble de la commune.

Le photovoltaïque au sol, l'agrivoltaïsme, la méthanisation, l'hydroélectricité ne feraient pas l'objet de zones d'accélération sur la commune.

Le Conseil devra délibérer après la consultation du Parc du Pilat et de la population.

Fin de la réunion à 21h

Signatures

Le Maire



Le Secrétaire de Séance

